



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-20**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-20**

under the

pris en vertu de la

**TUITION TAX CASH BACK CREDIT ACT
(O.C. 2007-97)**

**LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT
D'IMPÔT POUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ
(D.C. 2007-97)**

Filed March 26, 2007

Déposé le 26 mars 2007

Regulation Outline

Sommaire

Citation.	1
Definition of "Act".	2
Application for tax credit.	3
Interest.	4
Commencement.	5

Citation.	1
Définition de « Loi ».	2
Demande de crédit d'impôt.	3
Intérêt.	4
Entrée en vigueur.	5

Under section 17 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Tuition Tax Cash Back Credit Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*.

Application for tax credit

3(1) An application for a tax credit for the 2006 taxation year shall be made between April 1, 2007, and December 31, 2007, inclusive.

3(2) An application for a tax credit for any taxation year after the 2006 taxation year shall be made in the calendar year following the particular taxation year.

Interest

4 For the purposes of section 8 of the Act, an amount due to Her Majesty under the Act bears interest at the rate prescribed in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

Commencement

5 *This Regulation comes into force on April 1, 2007.*

N.B. This Regulation is consolidated to April 1, 2007.

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*.

Demande de crédit d'impôt

3(1) Une demande de crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2006 doit être présentée entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 décembre 2007, inclusivement.

3(2) Une demande de crédit d'impôt pour toute année d'imposition subséquente à l'année d'imposition 2006 doit être présentée dans l'année civile qui suit l'année d'imposition en question.

Intérêt

4 Pour l'application de l'article 8 de la Loi, un montant dû à Sa Majesté en vertu de la Loi porte intérêt au taux prescrit au paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*.

Entrée en vigueur

5 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} avril 2007.